

## Les frais d'une procédure judiciaire

Cette fact sheet a pour objectif d'offrir un aperçu des frais d'une procédure judiciaire devant les tribunaux belges.

### 1. FRAIS DE CITATION

En général, les procédures sont introduites au moyen d'une citation à comparaître qui doit être signifiée par un huissier de justice. Cela se fait selon des tarifs fixés légalement, qui varient entre 200 et 500 EUR par partie qui fait l'objet d'une citation. Dans certains cas, la procédure peut aussi être introduite au moyen d'une requête (par exemple en degré d'appel). Seuls des droits de mise au rôle doivent alors être payés. Les frais de citation et de mise au rôle sont supportés par la partie qui succombe à l'issue de la procédure. Ils doivent toutefois être avancés par le demandeur lorsque celui-ci reçoit la facture de l'huissier. Le demandeur peut ensuite réclamer ces frais à la partie succombante en vertu du jugement. En cas d'insolvabilité du défendeur, ces frais resteront néanmoins définitivement à charge du demandeur.

### 2. DROITS DE MISE AU RÔLE

Il s'agit d'une taxe destinée à inscrire l'affaire à l'ordre du jour du tribunal. Les tarifs dépendent du tribunal. L'introduction d'une affaire devant le juge de paix coûtera 50 EUR, contre 165 EUR devant le tribunal de première instance et le tribunal de l'entreprise, 400 EUR devant la Cour d'appel et 650 EUR devant la Cour de Cassation. Les droits de mise au rôle sont exigibles à la date du jugement et sont à la charge de la partie qui succombe. La personne condamnée au paiement des droits de mise au rôle reçoit une invitation à payer du SPF Finances.

En cas de radiation de l'affaire du rôle, les droits de mise au rôle sont dus à partir de la date de radiation et sont à charge de la partie ayant demandé l'inscription de l'affaire au rôle. Pour les autres frais de justice, aucune disposition légale ne règle leur sort en cas de radiation.

### 3. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE (IP) – HONORAIRES D'AVOCATS

En Belgique, les frais d'avocat ne sont pas recouvrables (intégralement). La partie qui obtient gain de cause a uniquement droit à une indemnité de procédure. L'IP est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie qui obtient gain de cause.

Le montant de l'IP est déterminé en fonction de la valeur de la demande : plus la valeur de la demande est élevée, plus l'IP sera élevée. Un montant forfaitaire est prévu pour les demandes non évaluables en argent.

Dans certains cas, le juge pourra toutefois réduire ou augmenter l'IP à la demande d'une des parties. Il tiendra compte pour cela de 4 critères :

- la complexité de l'affaire ;
- la capacité financière de la partie succombante ;
- les indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
- le caractère manifestement déraisonnable de la situation

Le juge ne pourra toutefois pas fixer d'IP inférieure au montant minimal prévu par la loi ou supérieure au montant maximal.

Les montants forfaitaires de l'IP prévus par la loi sont fixés par Arrêté Royal. Les montants de base, minima et maxima sont indexés chaque fois que l'indice augmente ou diminue de 10 points. À ce stade, il est difficile de savoir si les montants de l'IP ont diminué de 10 % depuis le 1er mars 2023. Les montants de l'indemnité de procédure valables depuis le 1er novembre 2022 restent donc provisoirement en vigueur. Vous en trouverez un aperçu ci-après :

Montants en €	Montant de base	Montant minimal	Montant maximal
< 250,01	225,00	112,50	450,00
< 750,01	300,00	187,50	750,00
< 2.500,01	600,00	300,00	1.500,00
< 5.000,01	975,00	562,50	2.250,00
< 10.000,01	1.350,00	750,00	3.000,00
< 20.000,01	1.650,00	937,50	3.750,00
< 40.000,01	3.000,00	1.500,00	6.000,00
< 60.000,01	3.750,00	1.500,00	7.500,00
< 100.000,01	4.500,00	1.500,00	9.000,00
< 250.000,01	7.500,00	1.500,00	15.000,00
< 500.000,01	10.500,00	1.500,00	21.000,00
< 1.000.000,01	15.000,00	1.500,00	30.000,00
> 1.000.000,01	22.500,00	1.500,00	45.000,00
Non évaluable en argent	1.800,00	112,50	15.000,00

Les frais d'avocat supérieurs à ces montants forfaitaires ne peuvent pas être réclamés à la partie adverse.



#### 4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Les droits d'enregistrement sont une catégorie de taxes et sont destinés à rémunérer les services fournis par la justice. En cas de condamnation au paiement d'un montant supérieur à 12.500 EUR, des droits d'enregistrement de 3 % sont dus par la partie succombante sur le montant auquel elle a été condamnée.

Ces droits d'enregistrement seront perçus par le fisc qui enverra un avis de paiement après le jugement, avis indiquant que les droits d'enregistrement doivent être payés dans le mois.

Les condamnations suivantes sont exemptées de droits d'enregistrement : injonctions en référé, jugements et arrêts pour autant qu'ils prononcent des amendes pénales, civiles ou disciplinaires, jugements et arrêts pour autant qu'ils portent condamnation au paiement d'une pension alimentaire.

Si le juge ne prononce pas de condamnation à payer, aucun droit d'enregistrement ne sera dû. Par conséquent, un jugement d'accord ou une radiation de l'affaire du rôle (par exemple après la conclusion d'une transaction) ne pourra pas donner lieu à des droits d'enregistrement. Le juge n'imposera en effet pas d'obligation de paiement dans ces cas.

#### 5. EXPÉDITION DU JUGEMENT OU DE L'ARRÊT

L'expédition du jugement est indispensable lorsqu'on veut procéder à l'exécution forcée d'un jugement ou d'un arrêt. La première expédition exécutoire des jugements et arrêts est exemptée de droits d'expédition.

#### 6. SIGNIFICATION DU JUGEMENT OU ARRÊT

Les frais d'exécution comme la signification ne sont pas des frais de justice, mais sont à charge de la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie. Cette signification se fait selon les tarifs légaux et son montant sera généralement compris entre 200 et 500 EUR. L'huissier de justice adressera sa facture au demandeur qui pourra ensuite réclamer ces frais à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

#### 7. FRAIS D'UNE PROCÉDURE EN CASSATION

Un pourvoi en cassation n'est possible que contre les décisions définitives rendues en dernière instance et pour cause de violation de la loi. Avant d'introduire toute procédure devant la Cour de Cassation, un avis sera demandé à un avocat à la Cour de Cassation qui vérifiera si le pourvoi en cassation a des chances d'aboutir.

Le coût d'une procédure en cassation dépendra des honoraires de l'avocat de cassation et de la complexité de l'affaire. Contrairement aux affaires « ordinaires », la partie qui obtient gain de cause ne peut réclamer une indemnité de procédure pour recouvrer ces frais (forfaitaires). En pratique, la Cour de cassation condamnera la partie qui succombe aux dépens de la procédure, qui comprennent :



- Les frais de signification à l'autre partie de la requête de pourvoi en cassation qui s'élèvent à environ 275 EUR par partie.
- Les droits de mise au rôle.

L'huissier de justice adressera sa facture pour les frais de signification à la partie demanderesse en cassation qui pourra, le cas échéant, réclamer ces frais à la partie adverse.

La personne condamnée au paiement des droits de mise au rôle reçoit une invitation à payer du SPF Finances.

## 8. FRAIS D'EXPERTISE JUDICIAIRE

La partie la plus diligente devra provisionner les frais de l'expert judiciaire. Il s'agira le plus souvent de la partie qui demande l'expertise. Si l'expert est désigné par le tribunal, une provision devra être consignée auprès du greffe. Une fois que l'expert aura terminé son expertise, il en fixera le coût total. Si la provision n'est pas suffisante, le solde devra encore être payé par la partie qui aura consigné la provision. Le juge stipulera toutefois dans son jugement final que les frais de l'expertise judiciaire sont à charge de la partie succombante. La partie qui aura provisionné le montant de l'expertise pourra alors, sur la base du jugement, réclamer les frais à la partie succombante.

Contrairement aux frais d'expertise judiciaire, les frais d'un conseiller technique propre ne seront pas considérés comme frais de justice.

Les frais de cette assistance technique seront néanmoins, le cas échéant, remboursables intégralement, pour autant qu'ils soient jugés indispensables pour évaluer les dommages. Cela fera l'objet d'un débat entre les parties.

## 9. EXCEPTION DE CAUTION DU DEMANDEUR ÉTRANGER

Notez également que la « caution du demandeur étranger » a encore connu quelques développements récemment.

Si vous êtes cité(e) devant un juge belge par une partie étrangère, cela comportera certains risques. Si le juge rejette la demande, le demandeur étranger sera alors condamné à payer les frais, mais il ne sera pas évident pour vous de récupérer ces frais.

Vous pourrez certes demander pour cela au tribunal d'exiger une caution au demandeur étranger pour garantir le paiement des frais et dommages et intérêts qui pourraient résulter de la procédure, mais aucune caution ne pourra être exigée si le demandeur a la nationalité d'un autre État membre de l'UE, car cela serait contraire au droit communautaire. Toute caution sera par ailleurs exclue si le demandeur étranger est exempté par une convention internationale. La Convention de La Haye du 1er mars 1954 prévoit une telle dispense pour tous les demandeurs étrangers ayant leur domicile dans un des États signataires.

La Cour constitutionnelle a estimé que l'exception de la caution du demandeur étranger violait le principe d'égalité parce qu'elle crée une différence de traitement injustifiée entre les défendeurs selon que le demandeur soit de nationalité étrangère ou de nationalité belge mais établi à l'étranger sans patrimoine en Belgique, alors que dans aucun des deux cas, le défendeur n'a la garantie que le demandeur sera en mesure de payer les frais. L'application de cette règle est par la suite restée ambiguë pendant un certain temps.

La Cour de Cassation a rendu un arrêt, estimant que l'exception visée pouvait être invoquée contre tout demandeur (quelle que soit sa nationalité) qui vit ou réside à l'étranger et ne dispose pas d'un patrimoine suffisant, en Belgique, pour faire face aux conséquences financières d'une éventuelle condamnation.

## VOS CONTACTS



### Hugo Keulers

Associé  
Commercial & Litigation  
T +32 (0)11 26 00 40  
T +32 (0)2 787 91 40  
E [hugo.keulers@lydian.be](mailto:hugo.keulers@lydian.be)



### Jo Willems

Associé  
Commercial & Litigation  
+32 (0)11 26 00 57  
E [jo.willems@lydian.be](mailto:jo.willems@lydian.be)



### Yves Lenders

Associé  
Commercial & Litigation  
T +32 (0)3 304 90 08  
E [yves.lenders@lydian.be](mailto:yves.lenders@lydian.be)